N.° 1678.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour du 1.er mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible.

Qui proſcrit du ſol de la République toutes Marchandiſes fabriquées ou manufacturées dans les pays ſoumis au Gouvernement Britannique.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes marchandiſes fabriquées ou manufacturées en Angleterre, en Écoſſe, en Irlande, & dans tous les pays ſoumis au gouvernement britannique, ſont proſcrites du ſol & territoire de la république Françoiſe.

II.

L'adminiſtration des douanes eſt tenue ſous la reſponſabilité perſonnelle des adminiſtrateurs & des prépoſés, de veiller à ce qu'il ne ſoit introduit ni importé en France, aucune deſdites marchandiſes. Les adminiſtrateurs & prépoſés qui auroient permis ou ſouffert l'introduction, ou importation deſdites marchandiſes en France, ſeront punis de vingt ans de fers.

III.

Toute personne qui, à compter du jour de la publication du présent décret, sera importer, importera, introduira, vendra ou achetera directement ou indirectement des marchandises manufacturées ou fabriquées en Angleterre, sera punie de la même peine portée en l'article précédent.

IV.

Toute personne qui portera ou se servira desdites marchandises importées depuis la publication du présent décret, sera réputée suspecte & punie comme telle, conformément au décret rendu le 17 septembre dernier.

V.

Toutes affiches, placards & enseignes conçus en langue angloise, ou indiquant des magasins de marchandises angloises, ou portant des signes ou des dénominations angloises, ainsi que tous journaux qui annonceroient ou publieroient la vente de pareilles marchandises, sont proscrits, sous peine de vingt ans de fers contre les auteurs & propriétaires desdites affiches, placards, enseignes & journaux.

VI.

Les François propriétaires de marchandises angloises seront tenus de faire leur déclaration dans quinzaine, devant les municipalités des lieux où ils résident, d'y faire constater la facture. Les municipalités en feront passer les états au conseil exécutif.

VII.

Toutes les marchandises de fabrique ou de manufacture angloise, existant dans les divers magasins ou boutiques,

ſeront remiſes dans des dépôts indiqués par le conſeil exécutif, ſauf indemnité pour leſdits propriétaires & marchands, qui ſera réglée d'après les états & les factures qui ſeront remis en vertu de l'article précédent.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* L. J. Charlier, *préſident*; P. Fr. Piorry, & D. V. Ramel, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* Deforgues. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE, An II.e de la République.